

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Vignacourt,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311-2,

Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du code de la santé publique, et notamment son article 3,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant que les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- A l'intérieur des passages pour piétons,
- Au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- Au milieu des voies réservées au passage des piétons,

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

A R R E T E :

Article 1 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics.

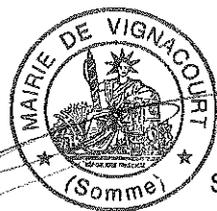
Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi par les services de la Gendarmerie Nationale. Les contrevenants seront redevables d'une amende de 100€. Cette amende sera portée à 250 € en cas de récidive.

Article 3 – Les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet de la Somme.

Fait à Vignacourt, le 2 mars 2010

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu
de sa transmission en préfecture en date du...4.3.2010.....
et de sa publication en date du...4.3.2010.....



Le Maire,

S. DUCROTOY